

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.116 du 16 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par M. X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de « la décision de remise à la frontière et la décision de privation de liberté à cette fin».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2008 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2003 afin d'y poursuivre ses études.

1.2. Le 12 juillet 2008, il a été contrôlé au départ du train Eurostar à destination de Londres via Lille en possession d'un CIRE périmé depuis le 31 octobre 2006, ce dernier lui ayant été délivré pour un séjour limité aux études.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension est demandée selon la procédure d'extrême urgence a été notifiée au requérant le 12 juillet 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 14 juillet 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. La recevabilité de la requête

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant dirige son recours, tant en termes d'intitulé que de dispositif, contre « la décision de remise à la frontière et la décision de privation de liberté à cette fin », à l'exclusion de l'ordre de quitter le territoire, ce qu'il confirme au demeurant à l'audience.

Force est toutefois de constater que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension et que la décision de privation de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

Par conséquent, la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de « la décision de remise à la frontière et de la décision de privation de liberté à cette fin » est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize juillet deux mille huit, par :

Mme V. DELAHAUT, ,

N. LAMBRECHT, .

Le Greffier, Le Président,

N. LAMBRECHT. V. DELAHAUT.